

STATUTS

de la

Ligue jurassienne contre le cancer

Chapitre premier

Dénomination, but et siège

Article premier

La Ligue jurassienne contre le cancer (ci-après désignée en abrégé « la Ligue ») est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du CCS en la matière. Elle est membre de la Ligue suisse contre le cancer.

Article 2

Le siège de la Ligue est à Delémont.

Article 3

La Ligue a pour but de contribuer à l'étude, à la réalisation et au financement de tous les moyens propres à combattre le cancer dans le Canton du Jura. La Ligue se propose notamment les tâches suivantes :

- a) information du public et du corps médical
- b) dépistage précoce du cancer
- c) aide économique et sociale aux malades

Chapitre II

Membres

Article 4

La Ligue se compose :

- a) de membres actifs,
- b) de membres d'honneurs.

Article 5

Peut devenir membre actif toute personne physique ou morale qui en fait la demande au comité.

Article 6

Toute démission doit être adressée par écrit au comité et doit être communiquée avant le 30 septembre de chaque année pour déployer ses effets à la fin de l'année courante. Elle est acceptée après que le membre démissionnaire s'est acquitté de toutes ses obligations envers la Ligue.

Article 7

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité ou sur plainte de cinq membres et à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. Le membre menacé d'exclusion a le droit d'être entendu par le comité.

Article 8

La radiation peut être prononcée par le comité à l'égard de tout membre qui ne se serait pas acquitté de ses obligations malgré deux rappels.

Article 9

Les membres de la Ligue sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Article 10

Sur proposition du comité, l'assemblée générale décerne le titre de membre d'honneur aux personnes qui se sont acquises des droits à la reconnaissance de la Ligue.

Chapitre III

Ressources

Article 11

Les ressources de la Ligue sont notamment constituées par :

- les cotisations des membres actifs,
- les subventions,
- les dons et legs,
- le produit des souscriptions, collectes rentes et manifestations organisées par la Ligue dans l'intérêt de son œuvre.

La cotisation des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Chapitre IV

Organes

Article 12

Les organes de la Ligue sont :

- 1) l'assemblée générale,
- 2) le comité,
- 3) les vérificateurs des comptes.

Article 13

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de la Ligue.

Elle nomme le Président, les membres du Comité et les vérificateurs des comptes, elle statue sur toutes les affaires qui ne ressortissent pas à un autre organe de l'association.

Article 14

Elle siège en séance ordinaire une fois par an au cours du premier semestre de chaque année civile, sur convocation du comité. Elle est présidée par le Président du comité.

Au cours de cette séance, l'assemblée est appelée à :

- a) prendre connaissance du rapport du comité et du rapport des vérificateurs des comptes,
- b) approuver, s'il y a lieu, les comptes et en donner décharge aux organes statutaires,
- c) procéder aux nominations statutaires
- d) statuer sur les objets qui lui sont soumis par les autres organes de la Ligue.

Article 15

L'assemblée générale peut siéger en séance extraordinaire sur convocation du comité ainsi qu'à la demande du dixième au moins des membres.

Article 16

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance par circulaire indiquant l'ordre du jour.

Article 17

Les élections et votations ont lieu à la majorité absolue, sous réserve des articles 8, 25 et 27. En cas d'égalité de voix, le Président décide.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de places à repourvoir, on effectuera plusieurs tours de scrutin; le candidat ayant recueilli le moins de voix dans chaque tour sera éliminé. Le Président est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si cinq personnes au moins réclament le bulletin secret.

Article 18

Le comité comprend onze membres au moins nommés par l'assemblée générale pour quatre ans. Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même, sous réserve de l'article 17 alinéa 3.

Article 19

Le comité se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de quatre de ses membres. Ses attributions sont les suivantes :

- Il gère et administre la Ligue.
- Il engage le personnel de la Ligue.
- En cas de dissolution de l'association, il procède à la liquidation conformément aux statuts.

Le comité peut constituer un bureau restreint chargé de régler les affaires courantes.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à des commissions chargées de problèmes particuliers.

Une commission médicale et scientifique peut être consultée. Elle sera spécialement chargée de la collaboration de la Ligue avec le corps médical et de l'organisation des contrôles médicaux.

Article 20

La Ligue est engagée par la signature collective à deux du Président ou du vice-Président et du Trésorier ou du Secrétaire, subsidiairement d'un membre du comité.

Article 21

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux et un suppléant, sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale et sont **rééligibles**.

Ils présentent chaque année un rapport écrit à l'assemblée générale.

Chapitre V

Modification des statuts

Article 22

Le comité ou 1/3 de ses membres actifs ont le droit de proposer la modification des statuts.

Article 23

Toute proposition de révision des statuts doit être communiquée aux membres dans un délai d'au moins un mois avant l'assemblée générale.

Pour être admises, les modifications proposées doivent réunir les deux tiers des voix des membres présents.

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps sur décision de l'assemblée générale. Les modifications doivent être votées par les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Chapitre VI

Dissolution

Article 24

La proposition de dissoudre la Ligue doit être demandée par le dixième au moins des membres actifs. La proposition de dissolution est ensuite renvoyée à une commission qui rapporte devant une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Article 25

La décision de dissolution doit réunir les voix des deux tiers des membres actifs.

En cas de dissolution, les biens de la Ligue sont affectés à une œuvre d'intérêt publique désignée par l'assemblée générale.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 16 mars 1981 et modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 27 juin 2002.

La Trésorière : Laurence Henzelin

Le Président du comité : Prof. Pierre Reusser